

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE FORBACH

CANTON DE FORBACH

COMMUNE DE FORBACH

Nombre de membres
dont le Conseil Municipal
doit être composé : 35

Nombre de Conseillers
en exercice : 35

Nombre de Conseillers
qui assistent à la séance : 32

PROCES - VERBAL

de la Séance d'Installation
du Conseil Municipal

le SAMEDI 4 JUILLET 2020 à 10 H
à la Salle des Congrès de l'Hôtel de Ville

---ooOoo---

ORDRE DU JOUR

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre d'Adjoints
4. Election des Adjoints
5. Charte de l'Elu Local
6. Délégations du Conseil Municipal au Maire - Art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
7. Indemnités de fonctions des Elus
8. Majoration des indemnités de fonctions des Elus
9. Règlement Intérieur 2020
10. Emploi de Collaborateur de Cabinet

Intervention de M. Laurent KALINOWSKI

Conformément aux dispositions des Articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai adressé le 30 juin 2020 une convocation afin de procéder ce jour à l'installation des membres du Conseil Municipal proclamés élus par le Bureau Electoral à l'issue des opérations de vote du 28 juin 2020.

Je vous donne lecture des résultats constatés au procès-verbal de ces élections :

* Electeurs inscrits	:	13.514
* Votants constatés d'après les feuilles d'émargement	:	4.557
* Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes	:	4.557
* Nombre de suffrages déclarés nuls	:	43
* Nombre de suffrages blancs	:	56
* Nombre de suffrages exprimés	:	4.458

Ont obtenu :

- Liste « FORBACH NOTRE PASSION »	1.329 voix soit	5 élus
- Liste « FORBACH AVENIR »	964 voix soit	4 élus
- Liste « UN NOUVEAU DEPART POUR FORBACH »	1.571 voix soit	24 élus
- Liste « AVEC VOUS POUR FORBACH ! »	594 voix soit	2 élus

Conformément aux dispositions de l'Article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'invite Mme Renée SCHULLER, Doyenne des membres, à prendre la présidence de la séance.

o
o o

1. Installation du Conseil Municipal

Madame Renée SCHULLER, Doyenne d'Age, ouvre la séance d'installation du Conseil Municipal.

En conséquence, elle installe dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux Mmes et MM. Eric DILIGENT, Gersende KORINEK, Gennaro DE CHIARA, Myriam DOUIFI, Francesco DANNA, Alexandre CASSARO, Robert AHR, Micheline HAGENBOURGER, Jérémy LAUER, Khedidja MERABTINE, Antoine SPRENGER, Sabrina HASSINGER, Rachid SAIM, Anne-Aymone PETER, Fabrice BOTZ, Christelle LORIA, Renée SCHULLER, Léontine KAMBA, François TORIELLO, Renardo LORIER, Bernard LAJUS, Evelyne NOWAK, Claudine RUMPLER, Sandrine SCHISLER, Patrick ERBA, Christelle CHICHE-TOHIBO, Emmanuel LABIS, Laila BARTALI, Mesut TOPTAS, Christian PEYRON, Pascale ZURBACH, Raymond BOUR, Yasmine SELMANI, HOMBERG Thierry, GIUNTA Anthony.

Conformément aux dispositions de l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame SCHULLER propose à Monsieur Mesut TOPTAS d'assurer le Secrétariat de la Séance.

2. Election du Maire

Madame SCHULLER procède à l'appel nominal des membres afin de vérifier les conditions de quorum. Trente-deux Conseillers Municipaux sont présents.

Deux assesseurs, M. Patrick ERBA et Mme Yasmine SELMANI.

Le bureau ainsi constitué, Mme Renée SCHULLER invite le Conseil Municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection du Maire.

Trois procurations ont été remises à Mme SCHULLER :

- M. DANNA Francesco à M. CASSARO Alexandre
- M. PEYRON Christian à M. BOUR Raymond
- Mme ZURBACH Pascale à Mme SELMANI Yasmine

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé l'enveloppe contenant son vote dans l'urne.

1^{er} Tour de Scrutin

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants	: 35
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	: 0
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	: 10
e) Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)	: 25
f) Majorité absolue	: 13

A obtenu :

- M. Alexandre CASSARO, vingt-cinq voix (25)

M. Alexandre CASSARO, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire.

° °

3. Fixation du nombre des Adjoint

Aux termes de l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoint sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser. Il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

L'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire et les Adjoint sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal.

Ainsi, le Maire propose de fixer le nombre des Adjoint à dix (10).

Le Conseil Municipal
décide

- la création pour la durée de son mandat de dix (10) postes d'Adjoint.

Délibération adoptée à l'unanimité.

°
° °

4. Election des Adjoint

Conformément aux dispositions de l'Article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les Adjoint sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoint à désigner.

La candidature suivante a été enregistrée :

Liste « UN NOUVEAU DEPART POUR FORBACH »

1 ^{er} Adjoint	:	M. Robert AHR
2 ^{ème} Adjointe	:	Mme Micheline HAGENBOURGER
3 ^{ème} Adjoint	:	M. Jérémy LAUER
4 ^{ème} Adjointe	:	Mme Khedidja MERABTINE
5 ^{ème} Adjoint	:	M. Antoine SPRENGER
6 ^{ème} Adjointe	:	Mme Sabrina HASSINGER
7 ^{ème} Adjoint	:	M. Rachid SAIM
8 ^{ème} Adjointe	:	Mme Anne-Aymone PETER
9 ^{ème} Adjoint	:	M. Fabrice BOTZ
10 ^{ème} Adjointe	:	Mme Christelle LORIA

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé l'enveloppe contenant son vote dans l'urne.

M. DANNA Francesco a donné procuration à M. CASSARO Alexandre
M. PEYRON Christian a donné procuration à M. BOUR Raymond
Mme ZURBACH Pascale a donné procuration à Mme SELMANI Yasmine

1^{er} Tour de Scrutin

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants :	35
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	1
d) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	9
e) Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) :	25
f) Majorité absolue :	13

A obtenu : **Liste « UN NOUVEAU DEPART POUR FORBACH »** 25 – vingt-cinq voix.

La Liste « UN NOUVEAU DEPART POUR FORBACH » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints :

1 ^{er} Adjoint	:	M. Robert AHR
2 ^{ème} Adjointe	:	Mme Micheline HAGENBOURGER
3 ^{ème} Adjoint	:	M. Jérémy LAUER
4 ^{ème} Adjointe	:	Mme Khedidja MERABTINE
5 ^{ème} Adjoint	:	M. Antoine SPRENGER
6 ^{ème} Adjointe	:	Mme Sabrina HASSINGER
7 ^{ème} Adjoint	:	M. Rachid SAIM
8 ^{ème} Adjointe	:	Mme Anne-Aymone PETER
9 ^{ème} Adjoint	:	M. Fabrice BOTZ
10 ^{ème} Adjointe	:	Mme Christelle LORIA

5. Charte de l'Elu Local

Le Maire fait lecture de la Charte de l'Elu Local.

1. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

o
o o

6. Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-18, L2122-20, L2122-22 et L2122-23,

CONSIDERANT qu'une bonne administration de la Collectivité induit de prévoir la délégation des compétences énumérées à l'article L2122-22 du CGCT au Maire,

**après en avoir délibéré
décide**

- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, et lui permettant :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De fixer les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; cette délégation est limitée à l'actualisation des tarifs créés par l'Assemblée délibérante et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur ou égal à 500 euros par jour et par emplacement ou par unité.
3. De déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, l'attribution énumérée à l'article L.2122-22 Alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :
 - en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,
 - la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
 - la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés ;
 - procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 100.000 € pour les terrains et 250.000 € pour les biens immobiliers bâtis ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213.3 de ce même code.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec tous pouvoirs, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Le Maire pourra cependant, s'il le juge souhaitable compte tenu de l'importance de l'affaire, soumettre tel ou tel dossier à la décision du Conseil Municipal, notamment pour introduire des requêtes contentieuses

et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € pour toutes les garanties exclues des contrats d'assurances en cours.
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie, procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires.
Ces couvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois en un ou plusieurs contrats, auprès d'un ou plusieurs établissement(s) bancaire(s) ou financier(s), pour un montant ne pouvant excéder 3.000.000 € à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou taux fixe.
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et sur toute la Ville, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.
22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L-240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme, dans la limite de 100 000 € pour les biens non bâtis et

250.000 € pour les biens immobiliers bâtis ; ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

Renoncer au nom de la Ville, sans limite du montant, à l'exercice du droit de priorité dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre à savoir :

- Association des Collectivités Territoriales et des Professionnels pour la Gestion des Déchets des Réseaux de Chaleur et de Froid, de l'Energie et de l'Environnement (AMORCE)
- Association Après-Mines
- Association des Communes Minières de France (ACOM)
- Association des Maires de France (AMF)
- Association des Maires des Communes Forestières
- Association des Maires Ruraux de la Moselle (AMR)
- Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU)
- Association Française des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE)
- Association Moselle Enseignement Scientifique
- Association Nationale des Croix de Guerre et de la valeur militaire
- Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES)
- Association SaarMoselle Avenir
- Avenio Utilisateurs
- Centre Lorrain des Technologies de la Santé
- Collectif Défense Bassin Minier
- Comité Départemental du Tourisme (CDT)
- Communes Minières de France
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- Die Furbacher
- Euregio SaarLorLux
- Fédération des Maires de Moselle (FMM)
- Fédération des Maires des Villes Moyennes (FMVM)
- Groupement d'Employeurs pour les arts et la culture (GEODES)
- Institut du Droit Local Alsace Moselle
- Les Archivistes Français
- Moselle Agence Technique (MATEC)
- Union des Maires de l'Arrondissement de FORBACH (UMAF)
- Université Populaire Transfrontalière (UPT)
- Ville de France
- Villes et Villages Fleuris

26. De demander à tout organisme, à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux.
Le Maire pourra s'il le juge souhaitable, compte tenu de l'importance du projet, soumettre un dossier à la décision du Conseil Municipal.
28. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75.1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.
- **D'AUTORISER** le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal conformément aux dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées et de déléguer certaines de ces mêmes attributions au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes dans le cadre des arrêtés qui sont pris en application de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales étant entendu que l'arrêté portant délégation devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels il porte conformément à l'article L.2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des services concernés.
 - **DE DIRE** que le Maire rendra compte à chaque Conseil Municipal des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

°
° °

7. Indemnités de fonction des élus

CONSIDERANT que dans les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants ce qui est le cas de Forbach, l'indemnité du Maire est fixée de droit à 90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire pour la même strate démographique est fixé à 33 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CONSIDERANT que le nombre des Adjointes au Maire a été fixé à 10, soit une enveloppe de 330 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à répartir

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer librement le montant des indemnités de ses membres, dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être accordées au Maire et aux Adjointes.

Le Conseil Municipal
décide

- de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions à :
 - 21,79% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chacun des dix Adjoints au Maire
 - 6,45 % du taux maximal du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chacun des 13 Conseillers Municipaux Délégués
- de revaloriser automatiquement les indemnités de fonction selon l'évolution de la valeur du point de l'indice
- de verser ces indemnités à compter de la date de signature des arrêtés de délégation correspondants
- d'inscrire les crédits correspondants au compte 6531 du budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

○
○ ○

8. Majoration des indemnités de fonction des élus

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées par rapport à celles votées par le Conseil Municipal dans les limites prévues par l'article L.2123.23, par l'article L.2123-24 et l'article L.2123-24-1

CONSIDERANT qu'une majoration peut être accordée aux communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, ce qui est le cas de la Commune de FORBACH

CONSIDERANT que cette majoration entraîne le classement de la Commune dans la strate démographique immédiatement supérieure

ATTENDU que l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct

Qu'en conséquence, l'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit à 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire pour la strate démographique supérieure est fixé à 44 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ce qui porte l'enveloppe totale à 440 % de cet indice

Le Conseil Municipal
décide

- de fixer le classement de la commune dans la strate démographique immédiatement supérieure en raison de l'attribution de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (classement dans la strate de population comprise entre 50 000 et 99 999 habitants)
- de majorer les indemnités de fonction des dix Adjoints au Maire et de les fixer comme suit : $(44 \times 21,79)/33 = 29,05$ % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- de majorer les indemnités de fonction des 13 conseillers municipaux délégués et de les fixer comme suit : $(44 \times 6,45)/33 = 8,60$ % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- de verser ces indemnités selon le tableau nominatif ci-annexé
- de revaloriser automatiquement les indemnités de fonction selon l'évolution de la valeur du point de l'indice
- de verser ces indemnités à compter de la date de signature des arrêtés de délégation correspondants
- d'inscrire les crédits correspondants au compte 6531 du budget

Délibération adoptée à l'unanimité.

TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS (ADJOINTS - CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES)

Bénéficiaires			Répartition dans la limite de l'enveloppe financière		
Nom	Prénom	Fonction	Base	+DSU	Total
			en % par rapport à l'indice terminal de la fonction publique	en % par rapport à l'indice terminal de la fonction publique	en % par rapport à l'indice terminal de la fonction publique
AHR	Robert	1er Adjoint au Maire	21,79%	7,26%	29,05%
HAGENBOURGER	Micheline	2e Adjoint au Maire	21,79%	7,26%	29,05%
LAUER	Jérémy	3e Adjoint au Maire	21,79%	7,26%	29,05%
MERABTINE	Khedidja	4e Adjoint au Maire	21,79%	7,26%	29,05%
SPRENGER	Antoine	5e Adjoint au Maire	21,79%	7,26%	29,05%
HASSINGER	Sabrina	6e Adjoint au Maire	21,79%	7,26%	29,05%
SAIM	Rachid	7e Adjoint au Maire	21,79%	7,26%	29,05%
PETER	Anne-Aymone	8e Adjoint au Maire	21,79%	7,26%	29,05%
BOTZ	Fabrice	9e Adjoint au Maire	21,79%	7,26%	29,05%
LORIA	Christelle	10e Adjoint au Maire	21,79%	7,26%	29,05%
SCHULLER	Renée	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
KAMBA	Léontine	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
TORIELLO	François	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
LORIER	Renardo	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
LAJUS	Bernard	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
NOWAK	Evelyne	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
RUMPLER	Claudine	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
SCHISLER	Sandrine	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
ERBA	Patrick	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
CHICHE-TOHIBO	Christelle	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
LABIS	Emmanuel	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
BARTALI	Laila	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
TOPTAS	Mesut	Conseiller Municipal Délégué	6,45%	2,15%	8,60%
		Total	301,75%	100,58%	402,33%
		Total à répartir	330,00%	110,00%	440,00%

9. Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Pour permettre le bon déroulement des séances du Conseil Municipal, il convient d'adopter un Règlement Intérieur dont l'objet est de définir et d'aménager les modalités des pouvoirs et attributions conférés au Conseil Municipal conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement aux articles L.2541-1 à L.2541-21 applicables aux Communes des Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ce Règlement Intérieur s'inscrit dans la suite des règlements intérieurs adoptés ou modifiés par le Conseil Municipal par ses délibérations du 18 mars 1983, 13 avril 1989, 22 janvier 1993, 30 juin 1995, 4 avril 2001, 7 avril 2008 et 3 juillet 2014.

Les modifications portent sur la composition des Commissions Principales à savoir :

COMMISSIONS PRINCIPALES

- Vie culturelle – Histoire locale – Commémorations
- Coopération transfrontalière – Multilinguisme
- Développement durable – Espaces verts – Propreté – Voirie – Réseaux
- Santé – Prévention des risques – Sécurité
- Familles – Seniors – Petite enfance – Solidarités
- Commerce – Artisanat – Tourisme – Economie de proximité – Economie numérique
- Vie associative et sportive – Vie des quartiers – Animation
- Grands projets urbains – Patrimoine communal – Bâtiments – Architecture – Accès aux personnes à mobilité réduite – Logement
- Education – Formation – Jeunesse
- Finances – Commandes publiques – Administration générale

Les membres sont désignés par le Conseil Municipal. Chaque Commission Principale comporte 12 membres. Deux membres de chaque Commission sont obligatoirement désignés par la Liste « FORBACH NOTRE PASSION » et 1 membre par chacune des listes « FORBACH AVENIR » et « AVEC VOUS POUR FORBACH ».

Les autres articles ne connaissent pas de modifications particulières et sont la stricte application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé d'adopter le texte du Règlement Intérieur annexé à la présente.

Le Conseil Municipal

Adopté.

Délibération adoptée à l'unanimité.

10. Emploi de Collaborateur de Cabinet

Le tableau des emplois de la Ville porte un poste de Collaborateur de Cabinet depuis 1988.

Le Conseil Municipal confirme l'inscription de ce poste au tableau des emplois. La rémunération du Collaborateur de Cabinet ne peut être supérieure à 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité (DGS)
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité

Le choix entre l'emploi ou le grade de référence reste à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont déterminés sur la base du traitement plafonné mais ne sont pas eux-mêmes soumis au plafond des 90 %.

Le Collaborateur de Cabinet ne peut bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Le régime indemnitaire ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé de la collectivité.

Le Collaborateur de Cabinet peut également obtenir le remboursement de ses frais de déplacement.

Le Conseil Municipal

Adopté.

Délibération adoptée à l'unanimité.

°
° °

FIN DE LA SEANCE : 11 H 46